

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°39-2024-03-004

PUBLIÉ LE 13 MARS 2024

# Sommaire

## **DDETSPP 39 /**

39-2024-03-06-00001 - Récépissé retrait de déclaration SAP LA PETITE FÉE (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2024-03-11-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole (5 pages) Page 6

39-2024-03-13-00002 - Arrêté modificatif de mise en demeure de la société SAS Domaine du Val de Sorne à Vernantais (2 pages) Page 12

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques**

39-2024-03-11-00001 - Arrêté du 11 mars 2024 portant règlement d'eau de la chute de Saut-Mortier sur l'Ain (8 pages) Page 15

## **Hôpitaux du Jura /**

39-2024-01-29-00007 - Délégation de signature à la direction des soins des Hôpitaux du Jura (4 pages) Page 24

## **Préfecture du Jura /**

39-2024-03-13-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées (2 pages) Page 29

39-2023-09-28-00053 - Arrêté nomination représentants personnel formation plénière Conseil Médical, agents FPT Mairie et CCAS LONS (3 pages) Page 32

39-2024-03-07-00006 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAL INTERCOMMUNAL DES EAUX DES FOULLETONS (2 pages) Page 36

DDETSPP 39

39-2024-03-06-00001

Récépissé retrait de déclaration SAP LA PETITE  
FÉE



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**Récépissé de retrait d'enregistrement de  
déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP847500790  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « LA PETITE FÉE » en date du 26 novembre 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE du Jura, sous le N°SAP847500790 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec accusé réception le 15 janvier 2024 ;  
En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours ;

**Le Préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté les engagements mentionnés au 4° ou au 5° de l'article R.7232-17 du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive ;

Que l'organisme n'a pas respecté les dispositions de l'article R.7232-19 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel » ;

**Décide :**

En application de l'article R.7232-20 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « LA PETITE FÉE » délivré le 26 novembre 2019, à compter du 4 mars 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP847500790 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet publiera au frais de l'organisme SAP847500790 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 6 mars 2024

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-03-11-00002

Arrêté

portant renouvellement de l' autorisation du  
système d' assainissement collectif des eaux  
usées de l' agglomération de Champagnole

Arrêté n° 2024-03-11-001  
portant renouvellement de l'autorisation du  
système d'assainissement collectif des eaux  
usées de l'agglomération de Champagnole

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

**VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-32, L. 214-1 à L. 214-3, R. 181-1 à R. 181-56 et R. 214-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** l'arrêté n°2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourier, directeur départemental des territoires du Jura ;

**VU** l'arrêté n°2024-02-06-001 du 06 février 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1366 du 29 juillet 1999 portant restructuration et extension de la station d'épuration de Champagnole avec rejet des effluents dans l'Ain ;

**VU** le schéma directeur d'assainissement de l'agglomération de Champagnole établi en décembre 2019 ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale relative au système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole présentée par la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura par courrier du 5 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la zone globale de collecte de l'agglomération d'assainissement de Champagnole desservant les communes de Champagnole, Cize, Équevillon, Ney, Sapois et Saint-Germain-en-Montagne ;

**CONSIDÉRANT** les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que l'absence de modifications envisagées par la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour les données descriptives du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole suite au schéma directeur d'assainissement établi en décembre 2019, et notamment le critère retenu pour la conformité du système de collecte par temps de pluie, ainsi que les deux déversoirs d'orages situés en tête de la station de traitement des eaux usées (STEU) ;

## ARRÊTE

### Titre I : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation

La communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura est autorisée, pour une durée de 30 ans, à exploiter le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO), au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, équivalente à 1 330 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5), au titre de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

rubrique	intitulé	régime
2.1.1.0.	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1366 du 29 juillet 1999 portant restructuration et extension de la station d'épuration de Champagnole avec rejet des effluents dans l'Ain sont modifiées tel qu'il suit par le présent arrêté.

L'arrêté n°2021-04-12-001 du 19 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole est abrogé par le présent arrêté.

#### Article 2 : Capacité nominale de traitement

Les caractéristiques des eaux usées en entrée de la STEU de l'agglomération de Champagnole doivent respecter la capacité nominale de traitement du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole fixée dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs
débit moyen journalier entrant par temps de pluie	8 000 m3/j
débit moyen journalier entrant par temps sec	2 850 m3/j
débit de référence	percentile 95 des débits entrant dans la STEU
demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5)	1 330 kg/j
demande chimique en oxygène (DCO)	3 140 kg/j
matières en suspension (MES)	2 320 kg/j
azote Kjeldahl (NTK)	345 kg/j
phosphore total (Pt)	90 kg/j

### Article 3 : Performances minimales de traitement

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole doit respecter les valeurs de concentration ou rendement ou autre fixées dans le tableau suivant au regard des objectifs environnementaux :

Paramètres	Concentrations	Rendements	Valeurs rédhitoires	Autres
DBO5	[DBO5] < 25 mg/l	> 90 %	50 mg/l	/
DCO	[DCO] < 90 mg/l	> 85 %	180 mg/l	/
MES	[MES] < 30 mg/l	> 90 %	75 mg/l	/
NTK	[NTK] < 15 mg/l	> 75 %	/	/
Pt	[Pt] < 2 mg/l	> 80 %	/	/
pH	/	/	/	6 < pH < 8,5
Température	/	/	/	< 25 °C

### Article 4 : Autosurveillance des déversements de la STEU

#### 1) Déversoir en tête de STEU (A2)

L'autosurveillance des déversements en tête de STEU de l'agglomération de Champagnole est mise en œuvre sur les déversoirs d'orage (DO), dont la liste est fixée ci-après :

Nom DO	Localisation		Milieu récepteur	Coordonnées GPS Lambert 93 (L93)		Nom DO
SDA	Commune	Voie	Cours d'eau	X	Y	Points de mesure Vers'eau et Roseau
DO n°30	Champagnole	STEU (DO amont STEU)	L'Ain	921 128	6 630 945	Déversoir tête de station
DO n°31	Champagnole	STEU (bassin d'orage)	L'Ain	921 079	6 630 960	TP BO S16 B

Ces deux DO sont des points logiques d'autosurveillance S16, ces deux points S16 forme le point réglementaire d'autosurveillance A2. Les modalités d'autosurveillance de ce point réglementaire doivent respecter le tableau 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

#### 2) By-pass en cours de traitement (A5)

Le point réglementaire d'autosurveillance A5 (by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement) n'est pas identifié car l'ouvrage n'existe pas sur la STEU.

#### 3) Point de rejet de la STEU (A4) et milieu récepteur

Coordonnées L93		Milieu récepteur	Masse d'eau superficielle
X	Y	Cours d'eau	Identifiant
921 057	6 630 898	Ain	FRDR505 La Saine, La Lemme, l'Ain jusqu'à la confluence avec l'Angillon

## Article 5 : Autosurveillance du système de collecte

L'autosurveillance du système de collecte du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole est mise en œuvre sur les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une CBPO par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, dont la liste est fixée ci-après :

Nom DO	Localisation		Milieu récepteur	Coordonnées GPS Lambert 93		Nom DO
	Commune	Voies		X	Y	
DO n°19	Champagnole	rue Clovis Brocard	La Londaine	921 499	6 631 264	DO02_EBDO
DO n°6	Champagnole	chemin de Mille Ans	La Londaine	921 841	6 631 450	DO09_EBDO
DO n°13	Champagnole	rue du pont de l'Épée	L'Ain	922 236	6 630 973	DO20_EBDO
DO n°14	Champagnole	rue Adrien Muller	L'Ain	921 930	6 630 827	DO11_EBDO
DO n°21	Champagnole	piscine municipale	L'Ain	921 107	6 631 221	DO18_EBDO
DO n°8	Champagnole	rue Victor Hugo	L'Ain	922 492	6 630 425	DO19_EBDO
DO n°10	Champagnole	rue Victor Hugo	L'Ain	922 354	6 630 736	TP_PR01
DO n°28	Champagnole	abattoirs	La Londaine	921 421	6 630 893	TP_PR02

## Article 6 : Conformité par temps de pluie

Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5 % des flux de pollution produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte de l'agglomération de Champagnole.

### Titre 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

## Article 7 : Prescriptions générales

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Champagnole est implanté, conçu, réalisé, exploité et surveillé conformément aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

## Article 8 : Modifications

Est regardée comme substantielle et devant faire l'objet d'une demande d'autorisation la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet, qui s'il y a lieu fixe des prescriptions complémentaires.

## Article 9 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations

mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### **Article 10 : Renouvellement de l'autorisation**

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Champagnole, Cize, Equevillon, Ney, Sapois et Saint-Germain-en-Montagne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

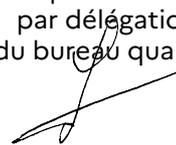
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)).

#### **Article 12 : Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura, et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons-le-Saunier, le 11 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et  
par délégation,  
Le chef du bureau qualité de l'eau,



Sylvain LAUX

#### **Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-03-13-00002

Arrêté modificatif de mise en demeure de la  
société SAS Domaine du Val de Sorne à  
Vernantois

Arrêté n° 2024-02-27-001  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2024-01-23-001  
portant mise en demeure de la société SAS  
Domaine du Val de Sorne de régulariser sa  
situation administrative sur la commune de  
Vernantois

## **LE PRÉFET DU JURA**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 171-6 à 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-49 et R. 214-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-01-23-001/RAA-39-2024-02-05-00003 en date du 9 février 2024, portant mise en demeure de la société SAS Domaine du Val de Sorne de régulariser sa situation administrative sur la commune de Vernantois ;

Vu la réunion du 21 novembre 2023 en présence de la société SAS Domaine du Val de Sorne, de son bureau d'études et d'agents de la Direction départementale des territoires,

Considérant les observations émises par la société SAS Domaine du Val de Sorne par courrier du 12 février 2024, faisant état des contraintes techniques liées à la réalisation de l'inventaire piscicole prévu au cours du 2ème trimestre 2024 et motivant sa demande de prolongation du délai d'exécution de la mise en demeure fixé dans l'arrêté préfectoral n° 2024-01-23-001 du 9 février 2024 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : mise en demeure**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2024-01-23-001 du 9 février 2024 sont modifiées comme suit :

La société SAS Domaine du Val de Sorne est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction départementale des territoires un dossier de porter à connaissance Loi sur l'eau contenant les informations prévues par l'article R. 214-53 du Code de l'environnement.

Le délai, fixé initialement au 30 juin 2024 par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2024-01-23-001 du 9 février 2024 pour le dépôt du dossier de porter à connaissance Loi sur l'eau, est reporté au 31 décembre 2024.

### **Article 2 : sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai fixé par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre, la société SAS Domaine du Val de Sorne s'expose, conformément aux dispositions de

l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même Code.

### Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Domaine du Val de Sorne et publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura. Pour les tiers, le délai de recours contentieux court à compter de la date de publication.

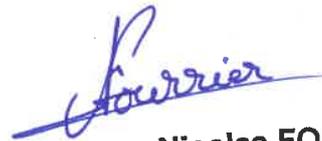
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État <https://www.jura.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-Actes-Administratifs>

### Article 4 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons le Saunier, le **13 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



**Nicolas FOURRIER**

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (1) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier- 25044 BESANCON Cedex.  
Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2024-03-11-00001

Arrêté du 11 mars 2024 portant règlement d'eau  
de la chute de Saut-Mortier sur l'Ain



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 39-2024-03-11-00001 du 11 mars 2024  
portant règlement d'eau de la chute de Saut-Mortier sur l'Ain

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

- Vu** le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.521-1 à L.521-6 et R.521-28 à R.521-30 ;
- Vu** le Code de l'environnement, dont notamment ses articles L.122-1 à L.123-18, L.211-1, L.214-1 à L.214-10 et R.122-1 à R.123-27 ;
- Vu** le décret du 16 janvier 1964 déclarant d'utilité publique et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saut-Mortier, sur l'Ain, dans le département du Jura et le décret du 22 janvier 1970 relatif à la chute de Saut-Mortier sur l'Ain, dans le département du Jura, portant premier avenant au cahier des charges de la concession de la chute de Saut-Mortier ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2024 approuvant le deuxième avenant à la concession de Saut-Mortier en vue de l'ajout d'une turbine-pompe à l'aménagement hydroélectrique au titre du code de l'énergie et portant déclaration d'utilité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Jura n°2014 212-0007 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'Ain entre le barrage de Vouglans et le barrage de Saut-Mortier ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du Jura et de l'Ain n°2014 212-0004 portant règlement particulier de la police de la navigation sur la retenue du barrage de Coiselet, sur l'Ain, dans les départements du Jura et de l'Ain ;
- Vu** la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une gestion transitoire des débits sur la Basse rivière d'Ain visant à préserver les milieux aquatiques jusqu'au projet « Vouglans – Saut-Mortier », signée le 11 octobre 2023 ;
- Vu** la demande en date du 30 novembre 2022, réf. JN-SP-HYDRO-UPA-2022-020638-01, par laquelle EDF a sollicité l'approbation d'un règlement d'eau fondé sur l'article R.521-30 du code de l'énergie et lié à une demande d'avenant à la concession de la chute de Saut-Mortier en vue de l'ajout d'une turbine-pompe à l'aménagement hydroélectrique ainsi qu'à une demande de déclaration d'utilité publique du projet ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DCL/BRGAE/39-20230420-0006 du 20 avril 2023 portant ouverture d'enquête publique unique relative au projet Vouglans Saut-Mortier, préalable à la modification du contrat de concession hydroélectrique de Saut-Mortier au titre du Code de l'énergie pour l'intégration des nouveaux ouvrages, à la déclaration d'utilité publique associée à la modification du contrat de concession, à l'établissement d'un règlement d'eau des concessions de Saut-Mortier et d'Allement au titre du Code de l'énergie, à une demande de déclaration de cessibilité sur la commune de Lect ;
- Vu** l'enquête publique unique relative au projet Vouglans Saut-Mortier qui s'est déroulée du 17 mai 2023 au 19 juin 2023 ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 13 juillet 2023 ;
- Vu** la consultation des communes intéressées et leurs groupements du 9 mars 2023 au 9 mai 2023 ;
- Vu** les avis émis en réponse à cette consultation ;
- Vu** l'avis délibéré n°2023-01 du 23 mars 2023 de l'Autorité environnementale (formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable) sur l'installation d'une turbine-pompe sur la concession de Saut-Mortier (39, 01) ;

- Vu** le mémoire en réponse d'EDF à l'avis de l'autorité environnementale (n°2023-01 du 23 mars 2023) et ses annexes transmis le 7 avril 2023 ;
- Vu** la consultation du 17 mai 2023 au titre de l'article R.521-29 du code de l'énergie ;
- Vu** les avis émis en retour ;
- Vu** et considérant les engagements pris par EDF le 28 septembre 2023 en réponse à ces avis ;
- Vu** les avis des formations « nature » et « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 8 novembre 2023 ;
- Vu** le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 30 novembre 2023 ;
- Vu** les observations d'EDF du 26 janvier 2024 sur le projet de règlement d'eau qui lui a été communiqué en application de l'article R. 521-29 du code de l'énergie ;

**Considérant** qu'en l'absence d'avis et d'observation des autres organismes consultés dans le délai imparti, leurs avis sont réputés favorables ;

**Considérant** le dépôt conjoint des demandes d'avenant et de déclaration d'utilité publique et de règlement d'eau pour la concession de Saut-Mortier ;

**Considérant** la compatibilité du règlement d'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté ministériel du 21 mars 2022 ;

**Considérant** les effets bénéfiques du projet sur l'eau et les milieux aquatiques notamment en basse vallée de l'Ain ;

**Considérant** la contribution de l'aménagement de Saut-Mortier, particulièrement l'usine secondaire, à la gestion coordonnée de la chaîne hydroélectrique de l'Ain et les bénéfices pour l'atténuation des incidences des éclusées sur le milieu aquatique à l'aval de l'aménagement d'Allement.

**Considérant** que la production d'électricité d'origine renouvelable est considérée comme un pilier porteur pour assurer l'approvisionnement futur en électricité ;

**Considérant** que les mesures environnementales prises et prescrites sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté porte règlement d'eau à la chute de Saut-Mortier concédée à Électricité de France par décret du 16 janvier 1964, par décret du 22 janvier 1970 portant premier avenant au cahier des charges de la concession de la chute de Saut-Mortier et par arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 approuvant le deuxième avenant à la concession de Saut-Mortier.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et les prescriptions relatives aux moyens de surveillance, aux modalités des contrôles techniques et aux moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont annexées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à EDF domiciliée à EDF Hydro Alpes, 134 rue de l'Étang, 38950 Saint Martin le Vinoux.

Une copie du présent arrêté est affichée dès réception dans les mairies de Lect et Cernon pour une durée de deux mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les Maires.

#### ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° par EDF, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

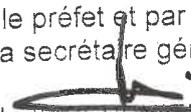
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les Maires des communes de Lect et Cernon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Elisabeth SEVENIER-MULLER

# Annexe

## SOMMAIRE

### TITRE 1 : DESCRIPTION DE LA CONCESSION

- ARTICLE 1.1 Objet et durée du règlement d'eau
- ARTICLE 1.2 Caractéristiques de la concession
- ARTICLE 1.3 Principales caractéristiques de la concession
- ARTICLE 1.4 Vue d'ensemble des aménagements hydroélectriques

### TITRE 2 : CONDITIONS DE DEBITS ET NIVEAUX D'EAU

### TITRE 3 : SÛRETE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET SECURITE DES TIERS

- CHAPITRE 3.1 Exploitation et surveillance des ouvrages hors et en période de crue
- CHAPITRE 3.2 Accès aux cours d'eau, aux ouvrages et aux documents

### TITRE 4 : PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

- ARTICLE 4.1 Mesures d'atténuation d'incidences
- ARTICLE 4.2 Qualité des eaux restituées au milieu
- ARTICLE 4.3 Prévention des pollutions accidentelles
- ARTICLE 4.4 Gestion des déchets

### TITRE 5 : MESURES TECHNIQUES D'ENTRETIEN

- ARTICLE 5.1 Vidange
- ARTICLE 5.2 Autres travaux d'entretien

### TITRE 6 : AUTRES USAGES LIES A LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

- ARTICLE 6.1. Règlement de navigation
- ARTICLE 6.2 Autres usages : Usages touristiques à l'amont

## TITRE 1 : DESCRIPTION DE LA CONCESSION

### ARTICLE 1.1 Objet du règlement d'eau

Le présent règlement d'eau fixe, pour les ouvrages de la chute de Saut-Mortier, dans le respect des dispositions du cahier des charges de la concession, les prescriptions définissant les moyens d'analyse, de mesure, de contrôle et de suivi des effets de l'ouvrage sur l'eau, le milieu aquatique ainsi que les autres usages de l'eau et détermine d'éventuelles adaptations aux règles générales relatives à la sécurité des tiers aux abords et à l'aval des ouvrages hydrauliques.

### ARTICLE 1.2 Prise d'effet et durée d'application du règlement d'eau

Le présent règlement d'eau prendra effet à la date de l'arrêté autorisant la mise en service de la turbine-pompe en rive gauche du barrage de Saut-Mortier. Il prend fin en même temps que le contrat de concession de Saut-Mortier.

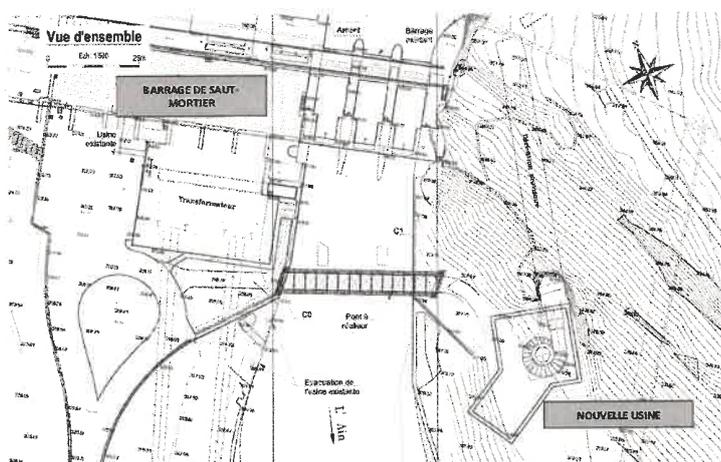
### ARTICLE 1.3 Principales caractéristiques de la concession

Le présent règlement s'applique aux ouvrages listés ci-après :

- la retenue de Saut-Mortier, créée par le barrage de Saut-Mortier, sur la rivière Ain
- le barrage de Saut-Mortier
- les prises d'eau situées :
  - en amont rive droite du barrage (pour l'usine principale)
  - en amont rive gauche du barrage (pour l'usine secondaire équipée de la turbine-pompe, pour la fonction turbinage)
  - en aval rive gauche du barrage (pour l'usine secondaire équipée de la turbine-pompe, pour la fonction pompage)
- l'usine principale de Saut-Mortier, accolée en rive droite du barrage, et équipée de deux groupes de production de type Kaplan
- l'usine secondaire de Saut-Mortier, souterraine dans le rocher en rive gauche du barrage
- le chenal d'évacuation ou canal de fuite, situé à l'aval du barrage de Saut-Mortier

L'aménagement étant constitué d'un barrage-usine, il n'y a pas de tronçon court-circuité.

### ARTICLE 1.4 Vue d'ensemble des aménagements hydroélectriques



## TITRE 2 : CONDITIONS DE DÉBITS ET NIVEAUX D'EAU

### ARTICLE 2.1. Caractéristiques normales des ouvrages hydrauliques concédés

I.- Cotes de retenue :

Pour le barrage de Saut-Mortier, sur la rivière d'Ain :

- le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 329,00 du NGFO
- du fait des variations liées aux éclusées de l'aménagement de Vouglans, la retenue pourra atteindre la cote maximale de 332,00 du NGFO. Les ouvrages ont été construits en fonction de cette cote
- le niveau minimal d'exploitation est à la cote 328,00 du NGFO.

II.- Débit maximum emprunté et turbinable :

- pour l'usine principale, le débit maximum emprunté et turbinable est de 200 m<sup>3</sup> par seconde environ
- pour l'usine secondaire (turbine-pompe), le débit maximum emprunté et turbinable est de 60 m<sup>3</sup> par seconde environ. En pompage, le débit maximum est de 60 m<sup>3</sup> par seconde environ.

Le débit maximum emprunté et turbinable de l'aménagement est donc de 260 m<sup>3</sup> par seconde environ.

III. - Restitution :

Les eaux sont restituées dans la retenue de Coiselet immédiatement à l'aval du barrage de Saut-Mortier, sur le territoire des communes de Lect et Cernon.

#### **ARTICLE 2.2. Débit réservé**

Les eaux turbinées par l'aménagement de Saut-Mortier étant restituées directement dans la retenue de Coiselet, il n'y a pas de débit réservé.

#### **ARTICLE 2.3. Éclusées**

L'exploitation s'effectue par éclusées, dans les limites définies par les cotes des retenues amont (Saut-Mortier) et aval (Coiselet) ainsi que dans le respect des débits maximum turbinables et des consignes visées à l'article 3.1.5 du présent arrêté.

En plus du débit maximum emprunté et turbinable de 260 m<sup>3</sup> par seconde, le barrage de Saut-Mortier pourra déverser jusqu'à 60 m<sup>3</sup> par seconde afin de décontraindre l'usine amont de Vouglans.

En cas d'impossibilité de turbiner à ce débit maximal de 260 m<sup>3</sup> par seconde, la valeur du débit déversé pourra être majorée jusqu'à concurrence d'un débit total (turbiné + déversé) de 320 m<sup>3</sup> par seconde.

### **TITRE 3 : SÛRETÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET SÉCURITÉ DES TIERS**

#### **CHAPITRE 3.1. Exploitation et surveillance des ouvrages hors et en période de crue**

##### **ARTICLE 3.1.1. Organisation**

EDF prend les dispositions nécessaires à la bonne gestion des ouvrages et au respect de la réglementation en vigueur. Il met en place une organisation lui permettant de détecter à tout moment une anomalie et, dès lors que la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, d'intervenir pour mettre en sécurité les ouvrages dans les plus brefs délais.

##### **ARTICLE 3.1.2. Évaluation / analyse du risque pour les tiers en aval**

L'analyse des risques liés à l'exploitation est révisée régulièrement par EDF en fonction des évolutions de la fréquentation, des activités ou des modes d'exploitation. Elle est détaillée dans la consigne d'exploitation de l'aménagement.

Dans le chenal d'évacuation ou canal de fuite, à l'aval du barrage de Saut-Mortier, des variations de débits peuvent être générées par le fonctionnement de l'aménagement.

##### **ARTICLE 3.1.3. Réduction des vulnérabilités**

Afin de réduire les risques liés à l'exploitation, EDF met en place les dispositifs ci-dessous :

Dans la zone de la retenue :

- Les abords du barrage sont clôturés ;
- Des panneaux liés à la navigation sont implantés.

A l'aval du barrage :

Afin de réduire les risques générés à l'aval par certaines phases d'exploitation, les mesures de prévention et de sécurité suivantes sont mises en œuvre :

- Des panneaux sur les berges prévenant du risque lié aux variations de débits, des zones d'interdiction d'accès au lit et à la navigation ;
- Des campagnes de sensibilisation sur le terrain en période estivale

#### **ARTICLE 3.1.4. Prévention et information**

Dans le cadre de sa politique sécurité, EDF mène des actions de prévention et d'information du public fréquentant la rivière d'Ain, par voie d'affichage et de campagne d'information du public.

#### **ARTICLE 3.1.5. Surveillance des ouvrages et gestion en période en et hors crue**

La surveillance des ouvrages hydrauliques classés au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques en toutes circonstances (hors et en crue) est décrite dans les différentes consignes de surveillance et d'auscultation couvrant l'ensemble des ouvrages classés du périmètre de la concession.

La gestion de l'aménagement est décrite dans les consignes d'exploitation en et hors crues.

Ces consignes sont fournies au service du contrôle sur demande. Ces documents sont révisés en tant que de besoin.

### **CHAPITRE 3.2. Accès aux cours d'eau, aux ouvrages et aux documents**

#### **ARTICLE 3.2.1. Réglementation d'accès aux cours d'eau**

Au besoin, EDF propose au maire ou au préfet de prendre des arrêtés visant à interdire l'accès au cours d'eau.

#### **ARTICLE 3.2.2. Contrôle des accès**

Dans la limite des pouvoirs dont il dispose conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, EDF prend toutes les mesures appropriées pour interdire ou restreindre l'accès aux ouvrages de l'aménagement.

Les installations suivantes relevant de la conduite et de la sûreté des installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée :

- Barrage et usines principale et secondaire de Saut-Mortier

#### **ARTICLE 3.2.3. Accès aux ouvrages et documents par les autorités**

EDF prend toutes les dispositions pour garantir l'accès aux ouvrages et aux documents à toutes les autorités compétentes dans le respect de leurs attributions.

## **TITRE 4 : PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 4.1. Mesures d'atténuation d'incidences**

Les eaux turbinées à Saut-Mortier sont restituées directement dans la retenue de Coiselet, située immédiatement à l'aval. Il en est de même pour les ouvrages aval de Coiselet et de Cize-Bolozon, qui restituent dans la retenue inférieure, jusqu'à Allement dont la restitution se fait dans la basse rivière d'Ain.

De par sa fonction de pompage, l'usine secondaire de Saut-Mortier contribue à la gestion coordonnée de la chaîne de l'Ain pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation d'incidences des éclusées en aval de la chaîne hydroélectrique de l'Ain, qui seront détaillées dans un règlement d'eau de la concession d'Allement.

#### **ARTICLE 4.2. Qualité des eaux restituées au milieu**

EDF prend toutes les dispositions pour que la qualité des eaux restituées aux cours d'eau à l'aval des ouvrages (prises d'eau et usine) soit équivalente à celle des eaux dérivées.

#### **ARTICLE 4.3 : Prévention des pollutions accidentelles**

EDF dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

#### **ARTICLE 4.4. Gestion des déchets**

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

### **TITRE 5 : MESURES TECHNIQUES D'ENTRETIEN**

#### **ARTICLE 5.1. Vidange**

Les vidanges de la retenue sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5.2. Autres travaux d'entretien**

Les prises d'eau situées en amont immédiat du barrage, ne sont pas équipées de dégrilleur, les corps flottants et les embâcles sont évacués soit par les vannes du barrage si le débit le permet, soit par récupération à l'aide d'un grappin lors d'opérations ponctuelles planifiées.

### **TITRE 6 : AUTRES USAGES LIES A LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

#### **ARTICLE 6.1. Règlement de navigation**

La sécurité des tiers usagers de la retenue de Saut-Mortier relève des dispositions qui réglementent la navigation.

#### **ARTICLE 6.2. Autres usages : Usages touristiques à l'amont**

La contribution de l'aménagement de Saut-Mortier au stockage d'eau dans la retenue de Vouglans dépend des apports hydrauliques naturels, de leur prévisibilité et des impératifs de gestion de l'aménagement hydroélectrique.

La pompe de Saut Mortier (couplée à celle de Vouglans) est utilisée pour maximiser le taux d'atteinte de l'objectif de remplissage de la retenue de Vouglans de 426 m NGF au 1er juillet de chaque année. Pour ce faire, son exploitation tient compte des périodes stratégiques de réussite de ce remplissage (en sortie d'hiver et en seconde partie du printemps).

Les opérations de remplissage de la retenue de Vouglans sont effectuées dans le respect des modalités décrites dans les consignes de surveillance de l'aménagement hydroélectrique de Vouglans.

Hôpitaux du Jura

39-2024-01-29-00007

Délégation de signature à la direction des soins  
des Hôpitaux du Jura



Direction

## **DECISION N° 2024/05**

Portant délégation de signature

**DIRECTION DES SOINS DE LA DIRECTION COMMUNE**

**Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur des Hôpitaux du Jura**  
(Sites de Lons le Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod, Val Suran, Morez, Saint-Claude),

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 mars 2022 maintenant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers Jura Sud, de Saint-Claude et de Morez, pour une période de 4 ans à compter du 19 mai 2022,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu Les fonctions de Madame Emilie MAGNIN, en tant que Faisant Fonction de Directrice des Soins à compter du 08 janvier 2024,
- Vu L'organigramme en vigueur de la direction commune des Hôpitaux du Jura,

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex  
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – [www.hopitaux-jura.fr](http://www.hopitaux-jura.fr)

# DECIDE

## ARTICLE 1

A compter de la date de la présente décision, **Madame Emilie MAGNIN**, Faisant Fonction de Directrice des Soins et Faisant Fonction de Coordinatrice des soins de la direction commune, a délégation permanente pour signer, au nom du Directeur, tous les documents relatifs à la direction des soins des Hôpitaux du Jura, ci-après énumérés :

- Notes d'information internes
- Réponses aux demandes de stage
- Conventions de stage
- Courriers d'affectation des personnels paramédicaux
- Réponses aux demandes de changement de service

## ARTICLE 2

### En l'absence signalée de Madame Emilie MAGNIN :

En cas de besoin, les documents visés à l'article 1 sont signés par Madame Myrtille FONGARNAND ou Monsieur Philippe FERSING, Directeurs adjoints qui disposent d'une délégation générale en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume DUCOLOMB, chef d'établissement.

## ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les courriers à destination de l'Agence Régionale de Santé et de sa Direction territoriale, des collectivités territoriales et des élus.
- Toute décision relevant d'un caractère disciplinaire.
- Tout acte administratif n'ayant pas de caractère urgent et relevant d'autres directions fonctionnelles ayant par ailleurs délégation : achat, travaux, informatique, ressources humaines, finances, affaires médicales.
- Les actes et correspondances engageant les établissements de la direction commune dans ses relations avec la presse écrite, audiovisuelle et internet.
- Ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

## ARTICLE 4

La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

## ARTICLE 5

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

## ARTICLE 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement ;
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé ;
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## **ARTICLE 7**

Cette délégation de signature sera communiquée aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

## **ARTICLE 8**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2018/23 du 23/05/2018.

## **ARTICLE 9**

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

## **ARTICLE 10**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 janvier 2024



Le Directeur,

  
Guillaume DUCOLOMB

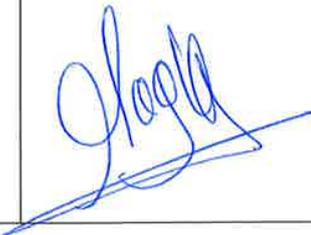
### Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Madame Emilie MAGNIN
- Equipe de direction des Hôpitaux du Jura

**ANNEXE à la décision n° 2024/05 portant délégation de signature**

**Direction des soins de la direction commune**

- Exemple de signature -

Prénom & Nom	Grade / Fonction	Mention	Signature
Emilie MAGNIN	Faisant Fonction de Directrice des Soins et de Coordinatrice des soins de la direction commune	« Pour le Directeur et par délégation, La Faisant Fonction de Directrice des Soins des Hôpitaux du Jura Emilie MAGNIN »	

Préfecture du Jura

39-2024-03-13-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement  
et la transmission d'images au moyen de  
caméras installées sur des aéronefs dans le cadre  
de la prévention des mouvements  
transfrontaliers de marchandises prohibées

Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras installées sur  
des aéronefs dans le cadre de la prévention des  
mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées**

**Le Préfet du Jura,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.242-1 à L.242-5 et R.242-8 à R.242-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

**VU** l'arrêté du 24 mars 2023 fixant les conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans équipage à bord ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisés dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande formulée le 22 février 2024 par la direction régionale des douanes de Franche-Comté visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images sur le fondement de l'article L.242-5-IV pour l'ensemble du département du Jura ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux services des douanes, dans l'exercice de leurs missions de prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer leurs missions de surveillance ;

**Considérant** que le secours à personne implique par nature l'engagement de moyens conséquents, sans préavis, et à toute heure du jour et de la nuit, tout particulièrement lorsqu'un soutien médical d'urgence est nécessaire et qu'une vie est en jeu ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les services des douanes de la direction régionale de Franche-Comté, sont autorisés au titre de la prévention des mouvements de transfrontaliers de marchandises prohibées.

**Article 2** : La demande porte sur l'engagement de deux drones ainsi que de caméras embarquées. Le nombre de caméras utilisées simultanément est limité à deux. Les lieux de survols sont strictement limités aux zones nécessaires pour surveiller les flux transfrontaliers de marchandises.

39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
CS 60648  
Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois (renouvelable) à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** L'utilisation de drones dans le cadre de la présente autorisation pourra couvrir la totalité du département du Jura.

**Article 5 :** L'information du public est assurée grâce au logo apposé sur le véhicule de la douane situé à proximité immédiate du télé-pilote, mais également par la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs (RAA), suivie d'une information par voie de presse.

**Article 6 :** La direction régionale des douanes de Franche-Comté doit transmettre chaque semaine, auprès de la préfecture, un registre contenant le détail de chaque intervention réalisée dans le cadre de l'autorisation, de la finalité poursuivie, de la durée des enregistrements réalisés et des personnes ayant accès aux images.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

**Article 8 :** Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la direction régionale des douanes de Franche-Comté.

Fait à Lons le Saunier, le **13 MARS 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,



Maxime GUTZWILLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00053

Arrêté nomination représentants personnel  
formation plénière Conseil Médical, agents FPT  
Mairie et CCAS LONS

Arrêté n° 39 2023 0122 ETSP

**Arrêté portant nomination des représentants du personnel à la formation plénière du conseil médical, compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie et le centre communal d'action sociale de Lons-le-Saunier**

---

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant la proposition de la mairie de Lons-le-Saunier, du 27 juillet 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

**ARRETE**

- Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 39 2019 00024 CSPP du 13 février 2019 relatif à la nomination des représentants du personnel de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de Lons-le-Saunier est abrogé
- Article 2 : Le conseil médical de la Fonction Publique Territoriale est institué à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, 8 rue de la Préfecture à LONS le SAUNIER
- Article 3 : La composition du conseil médical susmentionné concernant la mairie et le centre communal d'action sociale de Lons-le-Saunier est définie en annexe du présent arrêté

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons le Saunier, le **28 SEP. 2023**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Serge CASTEL**

**ANNEXE à l'arrêté n° 39 2023 0122 ETSP**

<b>Représentants de l'administration</b>	
<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
BARTHELET Thomas	BOTTAGISI Jeanne
	GAFFIOT Thierry
RAVIER Jean-Yves	MAILLARD Marie-Pierre
	BOURGEOIS Willy

**Représentants du personnel**

**Catégorie C :**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
PARAVIS Jimmy	1-PRUDENT Sandra
	2-HORRILLO ESCOBAR Justo
THOMASSIN Alexandre	1-PERRET Annabelle
	2-MOYNE Aurélie

**Catégorie B :**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
BOUVRET Nadine	1-HUMBERT Morgane
	2-VANNIER Christian
REYBARD Elodie	1-DAMELET Christophe
	2-BAILLY Isabelle

**Catégorie A :**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
ARNOULD Sébastien	1-MORDEFROID Jean-Luc
	2-MAIRET Marie
PICARD Vincent	1-GILMANN Dorothee
	2-DESCHAMPS Sylvie

Préfecture du Jura

39-2024-03-07-00006

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAL  
INTERCOMMUNAL DES EAUX DES FOULLETONS

**LE PRÉFET**

**MODIFICATION DES STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES FOULLETONS**

Arrêté n°

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 074 du 28 janvier 2011 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux des Foulletons entre les communes de Fontainebrux, Larnaud, Les Repôts et Ruffey-sur-Seille (hameau du Gravier) ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux des Foulletons du 11 avril 2023, notifiée aux communes membres le 9 novembre 2023, décidant de transférer le siège social du syndicat de la mairie de Larnaud à la mairie de Les Repôts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Fontainebrux (15/12/2023), Larnaud (19/12/2023) et Les Repôts (30/11/2023), favorables au transfert du siège social du syndicat ;

Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Ruffey-sur-Seille, dans le délai de trois mois dont il disposait pour se prononcer, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

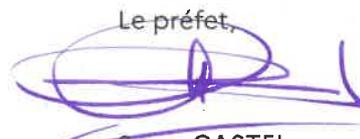
**ARRÊTE**

**Article 1 :** le siège du syndicat intercommunal des eaux des Foulletons est transféré à la mairie de Les Repôts.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex, ainsi que par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Lons-le-Saunier, le - 7 MARS 2024

Le préfet,  
  
Serge CASTEL